

CSSS - 0018M

C. P. PL 37

Loi commissaire bien-être et droits des enfants



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence



MÉMOIRE DE L'ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N° 37 –

Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants

Présenté à
Lionel Carmant
Ministre responsable des Services sociaux

6 FÉVRIER 2024

SOMMAIRE

Bien que l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec accueille favorablement ce projet de loi qui prévoit la nomination d'un commissaire au bien-être et aux droits des enfants et des jeunes adultes, il lui appert que certains points de vigilance doivent être soulevés. La protection des enfants constitue une valeur fondamentale en psychoéducation. Il s'agit donc d'un sujet d'une extrême importance pour l'Ordre, motivant son désir de contribuer à la bonification de ce projet de loi en partageant ses recommandations issues de l'expertise de ses membres qui exercent auprès des enfants et des jeunes adultes.

La protection des enfants constitue une valeur fondamentale en psychoéducation.

Parmi ses recommandations, l'Ordre préconise l'élaboration d'une *Charte des droits des enfants* visant à définir de manière explicite les valeurs fondamentales et les principes de base d'une société qui priorise l'intérêt et les droits de ses enfants. Ce cadre pourrait orienter de manière cohérente les décisions et les actions à long terme les concernant, tout en précisant les rôles des parties prenantes. La mise en place d'une telle charte contribuerait à renforcer une culture institutionnelle et sociétale solide, mettant en lumière les valeurs partagées et les comportements attendus de chacun.

Dans un autre ordre d'idées, des préoccupations sont émises quant au réel pouvoir d'action du commissaire. Ce dernier pourra certes informer, recueillir des données, consulter, enquêter, évaluer et soutenir les enfants et les jeunes adultes, mais qu'en est-il du suivi de ses recommandations? L'Ordre craint qu'en l'absence d'un pouvoir d'action de ce dernier au regard de la mise en place de mesures qu'il recommande, celles-ci puissent tomber dans l'oubli.

Par ailleurs, la nomination par le gouvernement d'un commissaire associé dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones ne devrait pas s'effectuer sans une consultation préalable des Premières Nations et Inuit. La mesure proposée par le projet de loi se doit d'être cohérente avec la reconnaissance du droit fondamental des peuples autochtones à la détermination des instances répondant le mieux à leurs besoins.

Pour garantir un impact favorable à l'exercice de ses fonctions, le commissaire devra consacrer des actions visant à informer le public quant à son rôle, à promouvoir le bien-être des enfants et des jeunes adultes, à agir en prévention et en collaboration avec les différents acteurs présents dans la vie de l'enfant et du jeune adulte. En ce sens, le projet de loi soulève quelques questions quant à l'opérationnalisation de certaines fonctions reliées au mandat du commissaire, notamment, concernant les moyens retenus pour informer l'ensemble de la population québécoise, particulièrement les enfants et les jeunes adultes, de son rôle.

En terminant, en phase avec sa mission de protection du public, l'Ordre s'interroge sur divers éléments entourant le comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes. Il a également à cœur de s'assurer qu'une attention particulière soit accordée aux jeunes adultes, dont la situation a déjà été prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse, au niveau du soutien qui leur sera offert au cours de leur passage à la vie adulte.

REMERCIEMENTS

L'Ordre remercie chaleureusement les experts et expertes qui ont accepté de contribuer à ces travaux. Il remercie également les psychoéducatrices et les psychoéducateurs qui ont partagé leur expertise, ainsi que le personnel de la permanence et les membres du conseil d'administration qui ont participé aux travaux.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ORDRE	5
1. La voix de tous les enfants	7
Les enfants autochtones	10
2. Une société québécoise bienveillante	11
La collaboration et la prévention, les clés du succès	11
Les enfants et les jeunes adultes en situation de vulnérabilité	14
L'apport des professionnelles et professionnels	15
3. Les actions à prioriser par le commissaire	16
Une vigie des décès d'enfants	18
CONCLUSION	19
LISTE DES RECOMMANDATIONS	20
RÉFÉRENCES	21

PRÉSENTATION DE L'ORDRE

Les psychoéducatrices et les psychoéducateurs font partie du système professionnel depuis l'an 2000 et c'est en 2010 que l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (ci-après l'Ordre) a été créé. Depuis sa création, le nombre d'inscriptions au Tableau des membres de l'Ordre est en constante augmentation. Actuellement, l'Ordre compte 5681¹ membres, dont plus de la moitié travaillent auprès des enfants et jeunes adultes². Les psychoéducatrices et les psychoéducateurs sont détenteurs d'un diplôme universitaire de deuxième cycle et leur titre est réservé par le *Code des professions*³.

L'Ordre remplit son mandat de protection du public, conféré par le *Code des professions* en s'assurant, entre autres, du haut niveau de qualité des services professionnels offerts par ses membres. Il prend position pour que les personnes vulnérables ou aux prises avec des difficultés d'adaptation reçoivent des services de qualité adaptés à leur besoin. Par sa mission de protection du public, l'Ordre a à cœur le bien-être de tous.



¹ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2023). *Rapport annuel 2022-2023*. <https://ordrepsed.qc.ca/lordre-publie-son-rapport-annuel-2022-2023/>

² Les mots enfants et jeunes adultes réfèrent aux définitions proposées dans le projet de loi.

³ Office des professions du Québec. *Codes des professions*. Chapitre C-26. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26>

Le *Code des professions* prévoit que certaines activités sont réservées à des professionnelles ou professionnels habilités, étant donné leur caractère préjudiciable si elles ne sont pas accomplies avec la compétence nécessaire. L'introduction d'activités réservées assure à la fois compétence et responsabilité, des valeurs qui sont partagées par tous les membres des ordres professionnels. Les activités réservées des psychoéducatrices et psychoéducateurs sont :

1. Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.
2. Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.
3. Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
4. Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique*.
5. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.
6. Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.
7. Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.
 - Modification réglementaire (entrée en vigueur le 19 octobre 2023) : les psychoéducatrices et psychoéducateurs peuvent décider de l'utilisation des mesures de contention dans tous les milieux de pratique.

Ces professionnelles et professionnels offrent des services à une clientèle diversifiée dans une variété de milieux. Ils peuvent agir tant en prévention, en évaluation et en intervention auprès des enfants, des jeunes adultes et leur famille, qu'en rôle-conseil auprès des différents intervenants et intervenantes. Les psychoéducatrices et les psychoéducateurs sont présents dans la plupart des milieux offrant des services destinés aux enfants, jeunes adultes et à leur famille, notamment, le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation, la protection de la jeunesse, le milieu communautaire, la petite enfance ainsi qu'en cabinets privés.

L'approche des psychoéducatrices et des psychoéducateurs est systémique. Ils travaillent de manière à poser un regard sur la personne, sur son environnement, incluant sa famille, ainsi que sur leurs interactions. Ils identifient les forces de la personne, la soutiennent et agissent également au niveau de ses environnements (famille, amis, milieu scolaire, milieu de garde, communautaire, etc.). Ultimement, cette approche vise à développer l'adaptation optimale de la personne et de sa famille dans l'ensemble de ses milieux de vie.

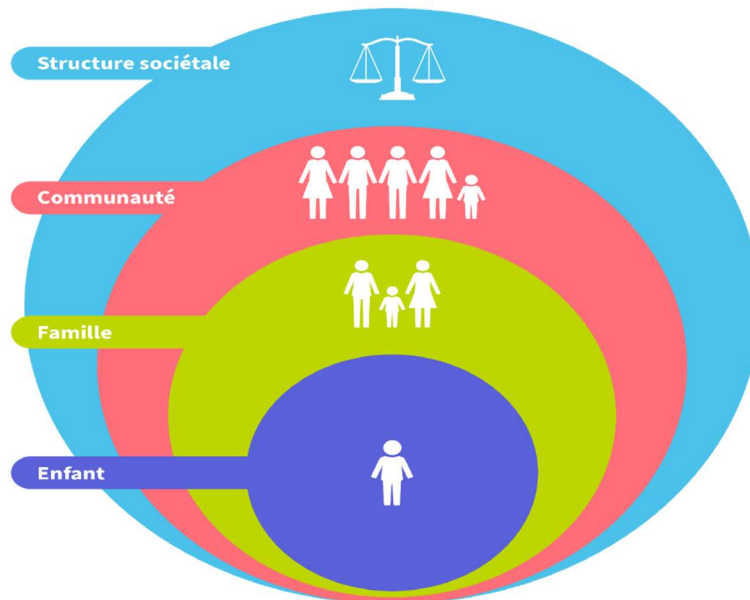


LA VOIX DE TOUS LES ENFANTS

L'Ordre accueille favorablement ce projet de loi visant à mettre de l'avant le bien-être des enfants et des jeunes adultes au Québec. D'ailleurs, celui-ci fait écho à l'essence du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. En effet, ce rapport a mis en lumière qu'actuellement aucune personne n'était désignée pour faire entendre leur voix et veiller au respect de leurs droits. « Nous sommes d'avis que, dans une société bienveillante à l'égard des enfants, il est primordial qu'une personne soit responsable de veiller au bien-être et au respect des droits de tous les enfants »⁴.

Tel que défini dans les notes explicatives du présent projet de loi, le rôle de ce commissaire serait notamment d'exercer une vigie sur le bien-être des enfants et d'évaluer les impacts des décisions gouvernementales sur leurs droits. D'ailleurs, le *Rapport de synthèse de l'étude mondiale sur les institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant* soutient que les enfants évoluent au sein de différents systèmes et que les politiques gouvernementales entraînent des répercussions sur leur bien-être⁵. Pour bien saisir les impacts de ces influences, l'approche écosystémique, fréquemment utilisée en psychoéducation, permet de comprendre que le développement de la personne résulte d'une interaction complexe entre ses caractéristiques personnelles et celles de ses milieux de vie, tant ceux qui sont plus proches (proximaux) que ceux plus éloignés (distaux). Ces différents systèmes sont souvent présentés comme des cercles concentriques entourant l'individu. Cette approche met en lumière que l'enfant est au centre de divers systèmes qui l'entourent et qui l'influencent au niveau des interactions qu'il entretient avec ces derniers. La figure suivante illustre le système politique avec ses lois, représenté par la structure sociétale, la communauté et la famille qui gravitent autour de l'enfant et qui exercent une influence sur son bien-être.

Figure 1. Les systèmes autour de l'enfant



⁴ Gouvernement du Québec (2021). Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Page 54

⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (2012). Défendre les droits de l'enfant. *Rapport de synthèse de l'étude mondiale sur les institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant* https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/championing2_fre.pdf

Même si les droits des enfants sont pris en compte dans différentes lois⁶ et que la Convention des droits des enfants⁷ a été ratifiée en 1991, force est de constater que le Québec n'a pas de charte de droits dédiée aux enfants. Bien que le projet de loi actuel vise la création d'un poste de commissaire pour le bien-être et les droits des enfants, l'Ordre souhaite mettre de l'avant l'importance de créer une charte des droits de l'enfant afin que ceux-ci soient réaffirmés comme une véritable priorité pour la société québécoise. En effet, l'intérêt de l'enfant devrait être omniprésent dans l'ensemble des décisions politiques et gouvernementales et la création d'une charte permettrait de l'affirmer clairement. Dans son mémoire présenté dans le cadre du projet de *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et autres dispositions législatives* l'Ordre affirmait « Bien que l'intérêt de l'enfant a toujours été au cœur de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), l'Ordre salue le fait que celui-ci semble dorénavant occuper une place plus importante pour guider les décisions des différents acteurs impliqués dans l'analyse des situations d'abus ou de compromission.⁸ » L'instauration d'une telle charte s'inscrirait donc en cohérence avec ce principe et doterait l'ensemble des parties prenantes de notre société d'un langage clair et commun autour des droits des enfants.

RECOMMANDATION 1

Prioriser l'intérêt et les droits de l'enfant au sein de la société québécoise par l'adoption d'une Charte des droits des enfants.

L'intérêt des enfants devrait être omniprésent dans l'ensemble des décisions politiques et gouvernementales et la création d'une charte permettrait de l'affirmer clairement.

⁶ Charte québécoise des droits et libertés de la personne (C-12) <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>
Charte canadienne des droits et libertés <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html>
Code civil du Québec RLRQ, c. CCQ-1991. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>
Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>

⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *Convention relative aux droits de l'enfant*: <https://www.cdpedj.qc.ca/fr/vos-droits/lois-qui-protègent-vos-droits/convention-relative-aux-droits-de-l'enfant>

⁸ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices. (2022). Mémoire sur le projet de Loi 15 – *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/memoire-sur-le-projet-de-loi-15/>

Par ailleurs, l'Ordre constate que le mandat du commissaire n'inclut pas de pouvoir associé au suivi des recommandations qu'il émettra. Il y a donc lieu de se questionner quant aux retombées concrètes de celles-ci. Ainsi, l'Ordre croit nécessaire que le commissaire puisse être muni d'un pouvoir d'action lui permettant d'agir promptement lorsque les intérêts des enfants ou des jeunes adultes sont lésés. Des mécanismes clairs doivent être élaborés afin que les recommandations qui découleront des rapports et des avis du commissaire soient suivies et renforcées. En fait, il est aisé de trouver plusieurs institutions, organismes et personnes qui luttent et décrivent quotidiennement les difficultés que vivent les enfants et les jeunes adultes au Québec. C'est pour cette raison que l'Ordre affirme que, pour effectuer une différence significative dans la société, la création du poste de commissaire doit dépasser celui d'un porte-voix. Le gouvernement doit garantir des moyens concrets à ses ambitions louables et éviter de reproduire les mécanismes en place jusqu'à tout récemment au sein du Bureau du coroner qui détenait peu de pouvoir de suivi de ses recommandations. Il est nécessaire que le commissaire puisse agir de façon tangible pour protéger les droits et le bien-être de tous les enfants et les jeunes adultes. L'Ordre souligne de conférer un pouvoir d'action au commissaire pour lui permettre d'assurer le suivi de ses recommandations et d'en évaluer la portée.

RECOMMANDATION 2

Donner au commissaire un pouvoir d'action pour suivre et renforcer ses recommandations.

La commissaire doit pouvoir agir de façon tangible pour protéger les droits et le bien-être de tous les enfants et les jeunes adultes.





Les enfants autochtones

En 2016, l'Office des professions du Québec indiquait que la réserve de certaines activités avait amplifié les défis des communautés autochtones en ce qui a trait au recrutement et à la rétention de personnel qualifié⁹. Pour pallier cela, l'Ordre a souhaité devenir membre d'un comité travaillant sur un projet visant à accroître le nombre d'intervenants autochtones autorisés à exercer, au sein des communautés autochtones, trois activités réservées dans le secteur de la protection de la jeunesse et des jeunes contrevenants. Ce projet regroupe diverses instances gouvernementales¹⁰, ainsi que des partenaires autochtones représentant la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que le Conseil de la Nation Atikamekw. La participation à ce projet a accru la sensibilité de l'Ordre aux enjeux auxquels les communautés sont confrontées. En cohérence avec cette précieuse collaboration, l'Ordre adhère aux droits d'autodétermination des Premières Nations et Inuit, tel qu'établi dans la Déclaration des Nations Unies¹¹ sur les droits des peuples autochtones en 2007 qui précise que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental qui constitue les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde. Conséquemment, l'Ordre est préoccupé par l'actualisation de l'article 14 du présent projet de loi, qui prévoit la création d'un poste de commissaire associé, dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones. Pour être en phase avec une des recommandations du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse, la consultation des Premières Nations et Inuit devrait être inhérente à toutes les décisions les concernant¹². Cette consultation permettra d'obtenir l'avis des communautés autochtones au regard de l'adoption de l'article 14 et des principes qui en découlent. La pertinence de cet article au présent projet de loi ne peut se dissocier de la reconnaissance du droit fondamental des peuples autochtones à la détermination des instances répondant le mieux à leurs besoins.

Le droit à l'autodétermination est un droit fondamental qui constitue les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

RECOMMANDATION 3

Consulter les communautés autochtones quant à la création d'un poste de commissaire associé au bien-être et aux droits des enfants et des jeunes adultes autochtones, et ce, en respect des droits fondamentaux à la détermination des instances répondant le mieux aux besoins des Premières Nations et Inuit.

⁹ Office des professions du Québec (2016). *Des solutions adaptées aux communautés des Premières Nations et des Inuits pour soutenir l'application du PL21. Rapport du Comité sur l'application du PL21 au sein des communautés autochtones*. Québec.

¹⁰ Le Secrétariat des Affaires autochtones, l'Office des professions du Québec, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

¹¹ Nations Unies. (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

¹² Gouvernement du Québec (2021). *Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Page 57



UNE SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE BIENVEILLANTE

Le commissaire devra créer et maintenir un lien de confiance avec les enfants, les jeunes et leur famille pour atteindre les objectifs de son mandat.

Puisque les enfants d'aujourd'hui deviendront les adultes de demain, leur prise en compte et leur protection dans notre société sont primordiales. Les enfants et les jeunes adultes évoluent dans différents milieux, notamment à la maison, dans les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi qu'à travers leur cursus scolaire. Ils peuvent également avoir besoin de requérir à des services sociaux et de chercher de l'aide auprès des organismes communautaires ou des institutions de santé. Tous ces milieux ont un rôle à jouer dans le respect de leurs droits et leur protection. Le mandat de protéger la jeunesse ne doit pas reposer uniquement sur la direction de la protection de la jeunesse.

Il est important de souligner que la majorité des psychoéducatrices et des psychoéducateurs interviennent auprès des enfants, des jeunes adultes et de leurs familles pour les aider à surmonter leurs difficultés d'adaptation, tant en prévention qu'en intervention directe, ou en collaboration avec d'autres professionnelles ou professionnels ou d'autres établissements. Ainsi, par sa mission première de protéger le public, l'Ordre ne peut que soutenir l'importance des enfants au cœur d'une société québécoise bienveillante.

Bien que l'Ordre soit heureux de constater que le gouvernement ait choisi de donner une voix aux enfants et aux jeunes adultes au Québec, il tient à souligner l'importance d'instaurer un processus transparent de nomination et de sélection du commissaire. En effet, par ses fonctions, le commissaire devra créer et maintenir un lien de confiance avec les enfants, les jeunes et leur famille pour atteindre les objectifs de son mandat. Pour ce faire, il est essentiel de contribuer à l'instauration d'une réelle confiance du public envers cette instance. Ainsi, pour assurer le succès de ce projet de loi, l'Ordre considère que le commissaire devrait être nommé par des mécanismes qui assurent l'intégrité de cette fonction tout en veillant à garantir une neutralité et objectivité.

La collaboration et la prévention, les clés du succès

Dans divers mémoires déposés précédemment, l'Ordre a mis de l'avant le fait que la société québécoise doit tout mettre en œuvre pour éviter que ses enfants aient besoin de services offerts par la protection de la jeunesse. En effet, pour la psychoéducatrice et le psychoéducateur, l'approche systémique favorise la mise en place de mesures contribuant à la réduction de la prévalence et permettant alors d'offrir le bon service, au bon moment, par la bonne personne aux enfants ainsi qu'à leur famille. C'est l'ensemble des personnes impliquées qui composent le filet social qui doit travailler de façon concertée afin de prévenir l'apparition ou l'aggravation des situations de vulnérabilité. Il est donc essentiel de miser sur la prévention, comme le rappelle le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse: «Construire une société bienveillante envers ses enfants implique d'agir en prévention, d'abord et avant tout¹³». La protection de la jeunesse doit revenir à son essence, soit d'être un service de dernier recours. Pour ce faire, il est impératif de faciliter l'accès des familles aux services adaptés au moment opportun, en fonction de leurs besoins, le tout dans une trajectoire de services efficiente et cohérente. Dépister rapidement les difficultés des enfants permet de prévenir l'aggravation de celles-ci.

L'importance d'agir le plus tôt possible dans la vie des enfants et leur famille pour éviter une aggravation de la situation.

L'Ordre a toujours mis de l'avant l'importance de la collaboration et de la concertation entre les différents partenaires, institutionnels ou non, pour que l'aide apportée aux clientèles vulnérables soit optimale. En ce sens, l'apport du réseau scolaire, des services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que du réseau de la santé peut sans contredit contribuer au dépistage ainsi qu'à la prise en charge des familles en situation de vulnérabilité puisqu'ils sont en contact quotidien avec les enfants et leur famille. Par ailleurs, parmi les principes directeurs énoncés par l'INESSS concernant les services destinés aux enfants à risque de négligence ou en situation de négligence¹⁴, on retrouve l'importance d'agir le plus tôt possible dans la vie des enfants et leur famille pour éviter une aggravation de la situation. Pour illustrer cela, l'Ordre tient à partager deux exemples fictifs, mais inspirés de la pratique de ses membres.

Camille, 3 ans, adopte des comportements violents avec ses pairs. L'éducatrice en petite enfance de son groupe observe qu'elle a des difficultés sur le plan des habiletés sociales et de la communication. En effet, Camille n'a qu'une dizaine de mots dans son vocabulaire. Ses parents ne saisissent pas l'ampleur des difficultés de leur fille. Après le consentement obtenu des parents de Camille pour des services en psychoéducation, le psychoéducateur effectue une évaluation des capacités et difficultés adaptatives de Camille. Ce dernier est habilité à évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins; activité réservée. L'évaluation permettra de circonscrire les difficultés de Camille dans les diverses sphères développementales et d'en déterminer le degré de retard présent. De même, le psychoéducateur aura pour rôle de sensibiliser et de soutenir les intervenantes et les intervenants du milieu ainsi que les parents de Camille dans leur compréhension des besoins particuliers de Camille. En parallèle à ces actions, des mécanismes de communication et de collaboration instaurés auprès des parents pourront permettre de référer la famille vers des ressources adaptées à ses besoins pour ainsi travailler en complémentarité avec les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux. C'est de cette façon que le psychoéducateur réfère et accompagne Camille et sa famille vers les services des programmes *Alliance et Agir-Tôt* offerts au CLSC. Ainsi, l'implication du psychoéducateur du service e garde éducatif favorise que les diverses institutions investies auprès de Camille assurent une généralisation des apprentissages en vue d'un changement significatif dans la vie de Camille, dont l'entrée à l'école était fragilisée par ses difficultés.

À titre de second exemple, Jérémie 10 ans, en 4^e année primaire, de nature introvertie présente des difficultés d'apprentissage pour lesquelles il bénéficie d'un soutien en orthopédagogie à son école. Il a peu d'amis et est victime d'intimidation. Comme la psychoéducatrice de l'école exerce l'activité réservée d'évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique*, son évaluation lui permet de constater des difficultés au niveau des habiletés sociales qui nécessiteront une action concertée entre les ressources de l'école et celles de la communauté.

¹⁴ Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) (2023). *Balises pour améliorer les services destinés aux enfants à risque de négligence ou en situation de négligence et à leur famille*. Avis. Québec. <https://www.inesss.qc.ca/publications/repertoire-des-publications/publication/balises-pour-ameliorer-les-services-destines-aux-enfants-a-risque-de-negligen-ou-en-situation-de-negligen-et-a-leur-famille.html>

Un psychoéducateur peut contribuer à la mise en place des plans destinés à assurer l'orientation et l'harmonisation des services selon les besoins de l'élève et sa famille.

Cet élément rejoint un autre principe directeur de l'INESSS¹⁵ quant à la collaboration intersectorielle pour lequel le réseau scolaire peut être également mis à contribution. En effet, lorsqu'un élève présente des difficultés d'adaptation, un plan d'intervention, permettant de déterminer et consigner les mesures à mettre en place pour celui-ci, est élaboré. En complément et selon la situation, un plan de services individualisés¹⁶ pourra être mis en place afin d'arrimer les services entre le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation et les différents partenaires. Dans ce cas de figure, la psychoéducatrice travaille étroitement avec le psychoéducateur de l'équipe Jeunes en difficulté du CLSC et l'animateur de la maison de jeunes du quartier favorisant ainsi le bien-être psychosocial de Jérémie. La psychoéducatrice devient alors l'intervenante-pivot qui permet de coordonner et d'assurer tous les services nécessaires à Jérémie. Le plan établi en collaboration avec Jérémie et sa famille contribue à l'instauration d'actions concertées entre toutes les personnes impliquées. Il ne fait nul doute que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut contribuer à la mise en place des plans destinés à assurer l'orientation et l'harmonisation des services selon les besoins de l'élève et sa famille. D'ailleurs, il est important de souligner que près du tiers des membres de l'Ordre exercent dans le réseau scolaire.

Ainsi, c'est en mettant à contribution les services de garde éducatifs à l'enfance, le réseau scolaire, le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau des organismes communautaires que l'on veille à ce que les enfants et leur famille aient accès à des services adaptés en temps opportun. L'approche systémique illustrée par la figure 1 démontre bien que le développement de l'enfant et du jeune adulte est influencé par tous les systèmes qui les entourent. Par conséquent, il est essentiel d'assurer une fluidité entre tous les services disponibles et mis en place pour ceux-ci. C'est uniquement par l'instauration d'une collaboration entre les réseaux et les partenaires qu'il est possible de répondre pleinement aux besoins des enfants et de leur famille. De ce fait, il appert incontournable que les fonctions du commissaire quant à la promotion du bien-être des enfants et des jeunes adultes passent par la prévention de même que par la promotion de la collaboration et de la concertation des différents acteurs présents dans la vie de l'enfant et du jeune. L'Ordre a présenté des exemples où la collaboration et la concertation sont présentes dans les services déployés.

RECOMMANDATION 4

Faire de la prévention une priorité pour la société québécoise pour le bien-être des enfants et leur famille.

RECOMMANDATION 5

Faire en sorte que le mandat du commissaire assure une concertation et une collaboration entre les différents réseaux (santé et services sociaux, éducation et les services de garde éducatifs à l'enfance) et partenaires.

¹⁵ Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) (2023). *Balises pour améliorer les services destinés aux enfants à risque de négligence ou en situation de négligence et à leur famille*. Avis. Québec. <https://www.inesss.qc.ca/publications/repertoire-des-publications/publication/balises-pour-ameliorer-les-services-destines-aux-enfants-a-risque-de-negligen-ou-en-situation-de-negligen-et-a-leur-famille.html>

¹⁶ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005). *Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation. Le plan de service individualisé et intersectoriel*. Québec: Gouvernement du Québec. https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/MELS-MSSS_Plan-services.pdf

Les enfants et les jeunes adultes en situation de vulnérabilité

Les enfants et les jeunes adultes bénéficiant des services de la protection de la jeunesse doivent recevoir une attention particulière, notamment quant à l'accès à des services pouvant répondre à leurs besoins. L'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* prescrit dorénavant des mesures pour soutenir l'enfant au passage à la vie adulte. Ces changements favorisent que l'enfant soit mieux préparé à cette transition qui, autrement, pouvait engendrer de la marginalisation. L'Ordre salue la volonté du gouvernement d'assurer une vigie du bien-être de ces jeunes en les incluant spécifiquement au mandat du commissaire. Le 5^e alinéa de l'article 5 du projet de loi prévoit que le commissaire soutiendra les enfants dans l'exercice de leurs droits en les dirigeant vers les ressources appropriées et en les accompagnant dans leurs démarches, lorsque nécessaire. Néanmoins, l'Ordre s'interroge sur la façon dont le mandat du commissaire saura répondre à tous les constats effectués par le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse en 2021, au regard aux difficultés d'accès à des services et à un hébergement après la majorité ainsi que l'acquisition de qualifications nécessaires à une insertion socio-professionnelle positive. Par ailleurs, ce rapport indiquait également que 2000 jeunes atteignant l'âge de 18 ans quittent chaque année les services de la protection de la jeunesse¹⁷. Connaissant les besoins spécifiques et criants de ces jeunes adultes, l'Ordre se questionne à savoir si le commissaire aura accès aux ressources nécessaires pour satisfaire aux besoins de ceux-ci. Enfin, il faudra veiller à ce que les actions du commissaire puissent être exercées pour tous et non pas seulement pour ceux qui feront appel à ces services. Les enfants pris en charge par la protection de la jeunesse, pendant plusieurs années, sont tous vulnérables, aucun ne doit être laissé de côté.

RECOMMANDATION 6

Prévoir et offrir un accompagnement approprié répondant aux besoins particuliers des enfants et des jeunes pour la transition à la vie adulte.



¹⁷ Gouvernement du Québec (2021). Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes.*

Il est impératif que le commissaire saisisse bien les enjeux de la pratique professionnelle.

L'apport des professionnelles et professionnels

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que le commissaire évaluera la mise en œuvre des programmes et la prestation des services qui sont destinés aux enfants et aux jeunes relevant des organismes publics. Celui-ci devra adopter une vision systémique favorisant l'apport des professionnelles et professionnels gravitant autour des enfants tout en valorisant la collaboration. Rappelons que plusieurs actrices et acteurs des réseaux font partie du système professionnel. À cet effet, les aspects réglementaires et législatifs entourant la pratique professionnelle devront être pris en compte. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*¹⁸ en 2012, la réserve des activités à risque de préjudice a été instaurée dans le but de protéger les clientèles les plus vulnérables. À titre d'exemple, l'activité réservée *Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection* s'exerce par les psychoéducatrices et les psychoéducateurs en partage avec les criminologues et les travailleurs sociaux selon leur champ d'exercice respectif. Ainsi, les membres de l'Ordre peuvent *exercer sept activités réservées par la Loi*. À cet effet, lors d'une consultation effectuée auprès des psychoéducatrices et psychoéducateurs dans le cadre d'un précédent mémoire¹⁹, il était ressorti que les milieux avaient une méconnaissance des réalités de leur pratique. Il est donc impératif que le commissaire saisisse bien les enjeux de la pratique professionnelle. C'est donc dans un esprit de collaboration que l'Ordre tient à offrir sa disponibilité au futur commissaire afin de bien saisir les enjeux en lien avec les aspects déontologiques et réglementaires.

RECOMMANDATION 7

Consulter les ordres professionnels dont les membres sont impliqués au sein des programmes et services destinés aux enfants afin d'assurer une organisation des services efficiente en respect des dispositions législatives en vigueur.

¹⁸ Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/guide-explicatif-portant-sur-la-loi-modifiant-le-code-des-professions-et-dautres-dispositions-legislatives-dans-le-domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines/>

¹⁹ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrice du Québec. (2020). *Mémoire sur la trajectoire de services destinés aux enfants vulnérables et à leurs familles*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/memoire-sur-la-trajectoire-de-services-destines-aux-enfants-vulnerables-et-a-leurs-familles/>



LES ACTIONS À PRIORISER PAR LE COMMISSAIRE

Au Québec, le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse indiquait en 2020 que le Protecteur du citoyen et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recensaient un infime nombre de demandes ou plaintes de la part de jeunes ou d'enfants annuellement²⁰. Ce faible taux illustre potentiellement la méconnaissance des enfants et des jeunes des instances en place pour protéger leurs droits. Dans ce contexte, l'un des principaux défis du commissaire sera de bien se faire connaître de ceux-ci afin qu'ils puissent s'y référer en cas de besoin, particulièrement pour les enfants et jeunes en situation de vulnérabilité. L'une des premières actions du commissaire sera de les informer de leurs droits et recours, et ce, à travers le Québec.

Actuellement, différentes instances jouent un rôle semblable, notamment, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dont « la mission est la protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* »²¹. Il existe également le Protecteur du citoyen²² qui détient un rôle similaire pour l'ensemble des citoyens. En milieu scolaire, le Protecteur national de l'élève a également pour mandat de protéger les droits des élèves par la mise en place de mécanismes de traitement des plaintes à l'endroit des services scolaires reçus²³.

Considérant ces faits, l'Ordre soulève les questionnements suivants :

- Comment le rôle du commissaire des droits des enfants se distinguera-t-il de celui des autres instances déjà en place, telles que le Protecteur du citoyen ou le Protecteur de l'élève en milieu scolaire?
- De quelles manières le commissaire fera-t-il connaître sa mission auprès des enfants et particulièrement auprès des enfants en situation de vulnérabilité?
- Comment le commissaire va-t-il procéder pour recueillir les préoccupations et les opinions des enfants?
- Comment abordera-t-il les sujets sensibles avec les enfants?
- De quelles manières le commissaire adaptera-t-il ses façons de faire aux besoins des enfants?
- Les organismes qui recevront des recommandations du commissaire auront-ils le financement nécessaire pour les appliquer?

Les éléments de réponses à ces questionnements contribueraient assurément à l'établissement d'un rôle clair pour les enfants, les jeunes adultes ainsi que la population en général et assureraient toute la pertinence de cette instance. À cet effet, le rapport des Nations Unies²⁴ propose différentes façons de faire afin de s'assurer de rejoindre tous les enfants. Des stratégies de communication originales devraient être conçues afin de s'assurer de les rejoindre, et ce, peu importe leur région.

²⁰ Gouvernement du Québec (2021). Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Page 56

²¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2024) Origine et mission. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/nos-services/a-propos/origine-et-mission>

²² Protecteur du citoyen. (2024). *Rôles et mandats*. <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/a-propos/roles-et-mandats>

²³ Gouvernement du Québec. (2024) *Protecteur national de l'élève*. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-national-eleve>

²⁴ Nations unies. (2003). Convention relative aux droits de l'enfant. *Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant*.

En effet, le Québec étant un vaste territoire, l'enjeu d'accessibilité pourra représenter un défi pour le commissaire. L'Ordre considère que les propositions énumérées dans le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse seraient à envisager, notamment l'utilisation des réseaux sociaux pour s'assurer de rejoindre les enfants et les jeunes adultes. En plus de prévoir diverses modalités de communication, le commissaire devra bien informer l'ensemble de la population québécoise, des mécanismes en place, en portant une attention particulière aux enfants et aux jeunes adultes. En plus de prévoir diverses modalités de communication, le commissaire devra bien informer l'ensemble de la population québécoise, des mécanismes en place, en portant une attention particulière aux enfants et aux jeunes adultes. Pour ce faire, des visites dans différents milieux (centres jeunesse, écoles, services de garde à l'enfance, milieux communautaires, etc.) à travers les villes et régions du Québec pourraient contribuer à démystifier son rôle.

RECOMMANDATION 8

Informar l'ensemble de la population québécoise du rôle du commissaire, en portant une attention particulière aux enfants et aux jeunes adultes, des diverses modalités de communication et des mécanismes mis en place.

À la lecture de ce projet de loi, peu d'informations décrivent les actions du commissaire, hormis la création d'un comité consultatif formé d'enfants. À cet effet, tout comme le suggérait le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse²⁵, l'Ordre est d'avis que le comité consultatif devrait avoir une composition qui assure la représentativité de la population québécoise par la diversité des milieux socio-économiques, régionaux et culturels et que le commissaire devra s'adjoindre différents experts afin d'être en phase avec les données probantes. Le bilan *Innocenti* précisait que « Les enfants ne constituent pas un groupe homogène, et les opinions des plus défavorisés doivent aussi être prises en compte.²⁶ » Il en va de même pour les enfants en situation de vulnérabilité. Cependant, pour les enfants et les jeunes vivant dans des contextes de négligence, une attention particulière devra être portée quant à la cueillette d'informations réalisée auprès de l'enfant ou du jeune sans activer les traumatismes vécus. L'Ordre croit que l'enfant et le jeune seront les meilleurs interlocuteurs pour exprimer leur vécu et leur opinion, mais il appelle à la vigilance afin de ne pas créer de situation préjudiciable auprès d'enfants fragilisés par des circonstances de vie difficiles, en abordant des sujets sensibles. L'Ordre croit que l'équipe du commissaire devrait être composée d'experts afin de tenir les consultations en phase avec des considérations légales, éthiques, développementales, psychologiques et méthodologiques, basées sur des données probantes.

RECOMMANDATION 9

Impliquer des experts qui se basent sur des données probantes pour déterminer la composition du comité consultatif d'enfants issus de différents milieux socio-économiques, régionaux et culturels du Québec.

²⁵ Gouvernement du Québec (2021). Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Page 60

²⁶ Unicef Canada (2020). *Aux antipodes. Document canadien d'accompagnement du bilan Innocenti 16 de l'UNICEF*. Page 57 <https://www.unicef.ca/fr/bilan-innocenti-16-de-lunicef>

Le comité consultatif devrait avoir une composition qui assure la représentativité de la population québécoise par la diversité des milieux socio-économiques, régionaux et culturels et le commissaire devra s'adjoindre différents experts afin d'être en phase avec les données probantes.

Ce projet de loi bénéficierait de davantage de précision au sujet de l'opérationnalisation des divers volets inclus au mandat du commissaire.

Dans un autre ordre d'idées, l'Ordre se doit de nommer que les parents, membres actifs du milieu de vie de l'enfant, sont les premiers experts de leur enfant et, par conséquent, doivent être partie prenante de cette consultation. Pour être véritablement à l'écoute des enfants, il faudra assurer une bonne collaboration avec leurs parents. Pour aller plus loin, de nombreux adultes bienveillants (grands-parents, personnel enseignant et des services de garde éducatifs à l'enfance, entraîneur, animateur, professionnelles et professionnels, dont les psychoéducatrices et les psychoéducateurs, enseignantes et enseignants, etc.) gravitent dans l'univers de l'enfant et du jeune adulte, se faisant également des porte-paroles importants de leurs besoins. À cet effet, il est possible d'affirmer que les enfants âgés de 0 à 5 ans sont les plus vulnérables du groupe visé par ce projet de loi. Ainsi, recueillir leurs opinions et pensées est essentiel pour la protection de leur bien-être et pour le bien-être de la société d'aujourd'hui et de demain. Toutefois, il ne serait pas réaliste que de s'en remettre seulement à la consultation de ces enfants pour clairement exprimer leurs besoins. Cet exemple démontre que le commissaire devra consulter les adultes aussi, afin de bien saisir les besoins et les difficultés vécues par les enfants et les jeunes adultes. Force est de constater que ce projet de loi bénéficierait de davantage de précision au sujet de l'opérationnalisation des divers volets inclus au mandat du commissaire. Néanmoins, l'Ordre soulève divers points de vigilance pour s'assurer que le mandat du commissaire s'exercera toujours avec pour trame de fond la voix de tous les enfants.

Une vigie des décès d'enfants

Ce projet de loi prévoit la transmission de tout rapport d'investigation du coroner, concernant le décès d'une personne de moins de 18 ans, au commissaire du bien-être et des droits des enfants. L'Ordre accueille favorablement cette modification législative de la *Loi sur les coroners*²⁷, car cela permettra d'assurer une vigie et d'avoir une vue d'ensemble de tous les décès d'enfants à travers le Québec. En effet, lorsque survient le décès d'un enfant et qu'un rapport de coroner est effectué, les recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine devraient découler vers des mesures mises en place par les instances concernées afin de prévenir un autre décès. Malgré le fait que des mécanismes de transmission au ministère de la Sécurité publique et au directeur des poursuites criminelles et pénales existent déjà, l'Ordre croit qu'un recensement des décès des enfants par une institution indépendante et dédiée uniquement aux droits de ceux-ci permettra de faire ressortir des constats menant à des prises de décision nationale dans l'intérêt du bien-être de tous les enfants.

CONCLUSION

À travers ce mémoire, l'Ordre a mis de l'avant l'importance du bien-être et des droits des enfants. La société québécoise se doit de toujours considérer la primauté des droits des enfants lors de l'instauration de politiques ou lors de prise de décision. Le fait de nommer un commissaire dédié aux droits des enfants et des jeunes adultes est un pas dans la bonne direction, surtout s'il bénéficie d'un réel pouvoir d'action dans le suivi de ses recommandations. Avec un rôle clair pour le public et distinct de celui des instances déjà en place, il y a lieu de croire que celui-ci saura renforcer l'importance qu'ont les enfants aux yeux de la société québécoise. La création d'une Charte des droits des enfants est tout indiquée et viendrait affirmer cette valeur sociétale.

Les différents points de vigilance soulevés dans ce mémoire visent à préciser, améliorer et bonifier divers éléments entourant le rôle et le mandat du commissaire. En ce sens, l'Ordre réitère que la création du poste de commissaire associé, dédié aux enfants et aux jeunes adultes autochtones ainsi que son mode de nomination doivent s'effectuer à la suite d'une consultation des Premières Nations et Inuit et dans le respect des droits fondamentaux à la détermination des instances répondant le mieux à leurs besoins.

Les neuf recommandations qui figurent dans ce mémoire sont fidèles aux valeurs de respect, de collaboration et de compétence qui animent la pratique des psychoéducatrices et des psychoéducateurs. L'Ordre offre sa pleine collaboration aux instances gouvernementales en lien avec ce projet de loi et au regard de l'implantation des mesures qui en découleront.



RECOMMANDATIONS

L'ordre chronologique de présentation de nos recommandations suit la séquence de présentation des articles proposés dans le projet de loi.

1

Prioriser l'intérêt et les droits de l'enfant au sein de la société québécoise par l'adoption d'une Charte des droits des enfants.

2

Donner au commissaire un pouvoir d'action pour suivre et renforcer ses recommandations.

3

Consulter les communautés autochtones quant à la création d'un poste de commissaire associé au bien-être et aux droits des enfants et des jeunes adultes autochtones, et ce, en respect des droits fondamentaux à la détermination des instances répondant le mieux aux besoins des Premières Nations et Inuit.

4

Faire de la prévention une priorité pour la société québécoise pour le bien-être des enfants et leur famille.

5

Faire en sorte que le mandat du commissaire assure une concertation et une collaboration entre les différents réseaux (santé et services sociaux, éducation et les services de garde éducatifs à l'enfance) et partenaires.

6

Prévoir et offrir un accompagnement approprié répondant aux besoins particuliers des enfants et des jeunes pour la transition à la vie adulte.

7

Consulter les ordres professionnels dont les membres sont impliqués au sein des programmes et services destinés aux enfants afin d'assurer une organisation des services efficiente en respect des dispositions législatives en vigueur.

8

Informar l'ensemble de la population québécoise du rôle du commissaire, en portant une attention particulière aux enfants et aux jeunes adultes, des diverses modalités de communication et des mécanismes mis en place.

9

Impliquer des experts qui se basent sur des données probantes pour déterminer la composition du comité consultatif d'enfants issus de différents milieux socio-économiques, régionaux et culturels du Québec.

RÉFÉRENCES

- Charte québécoise des droits et libertés de la personne (C-12) <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>
- Charte canadienne des droits et libertés <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html>
- Code civil du Québec RLRQ, c.CCQ-1991. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *Convention relative aux droits de l'enfant* <https://www.cdpedj.qc.ca/fr/vos-droits/lois-qui-protigent-vos-droits/convention-relative-aux-droits-de-lenfant>
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2024). *Origine et mission*. <https://www.cdpedj.qc.ca/fr/nos-services/a-propos/origine-et-mission>
- Conseil supérieur de l'éducation. (2020). *Le bien-être de l'enfant à l'école : faisons nos devoirs. Avis au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur*. <https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/06/50-0524-AV-bien-etre-enfant-2.pdf>
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (2012). *Défendre les droits de l'enfant. Rapport de synthèse de l'étude mondiale sur les institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant*. https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/championing2_fre.pdf
- Gouvernement du Québec. (2021). *Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*.
- Gouvernement du Québec. (2024). *Protecteur national de l'élève*. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-national-eleve>
- Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) (2023). *Balises pour améliorer les services destinés aux enfants à risque de négligence ou en situation de négligence et à leur famille*. Avis. Québec. <https://www.inesss.qc.ca/publications/repertoire-des-publications/publication/balises-pour-ameliorer-les-services-destines-aux-enfants-a-risque-de-negligen-ou-en-situation-de-negligen-ou-a-leur-famille.html>
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>
- Loi sur les coroners (C-68.01) <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-68.01>
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005). *Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation. Le plan de service individualisé et intersectoriel*. Québec: Gouvernement du Québec. https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/MELS-MSSS_Plan-services.pdf
- Nations Unies. (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf
- Office des professions du Québec. *Codes des professions*. Chapitre C-26. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26>
- Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif. <https://ordrepesd.qc.ca/publications/guide-explicatif-portant-sur-la-loi-modifiant-le-code-des-professions-et-dautres-dispositions-legislatives-dans-le-domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines/>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *Mémoire sur la trajectoire de services destinés aux enfants vulnérables et à leurs familles*. <https://ordrepesd.qc.ca/publications/memoire-sur-la-trajectoire-de-services-destines-aux-enfants-vulnerables-et-a-leurs-familles/>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2022). *Mémoire sur le projet de Loi 15 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. <https://ordrepesd.qc.ca/publications/memoire-sur-le-projet-de-loi-15/>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2023). *Mémoire sur le projet de loi 32 – Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux* <https://ordrepesd.qc.ca/publications/memoire-sur-le-projet-de-loi-32-loi-instaurant-lapproche-de-securisation-culturelle-au-sein-du-reseau-de-la-sante-et-des-services-sociaux/>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2023). *Rapport annuel 2022-2023* <https://ordrepesd.qc.ca/lordre-publie-son-rapport-annuel-2022-2023/>
- Protecteur du citoyen. (2024). *Rôles et mandats*. <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/a-propos/roles-et-mandats>
- Unicef Canada (2020). *Aux antipodes. Document canadien d'accompagnement du bilan Innocenti 16 de l'UNICEF*. Page 57 <https://www.unicef.ca/fr/bilan-innocenti-16-de-lunicef>

**Ordre des psychoéducateurs
et psychoéducatrices du Québec**

1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, bureau 510
Montréal (Québec) H3M 3E2
Téléphone: 514 333-6601 ou 1 877 912-6601



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence